C/2025/5043

16.9.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12101 — AURELIUS / EXERTIS UK / EXERTIS IRELAND)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5043)

1. Le 29 août 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AURELIUS Investment Lux One S.à r.l. («AURELIUS», Luxembourg), propriété du groupe Aurelius (Luxembourg),

— Exertis (UK) Ltd («Exertis UK», Royaume-Uni) et Exertis Ireland Holdings Unlimited Company («Exertis Ireland», Irlande), toutes deux contrôlées en dernier ressort par DCC plc (Irlande).

AURELIUS acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Exertis UK et d'Exertis Ireland.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AURELIUS est une société de capital-investissement et un gestionnaire d'actifs détenant diverses sociétés de portefeuille dans les secteurs de l'industrie, de la chimie, de la vente au détail, des services aux entreprises, des médias et des technologies de l'information, ainsi que de la restauration aérienne. Le groupe Aurelius exerce ses activités dans le monde entier,

— Exertis UK et Exertis Ireland distribuent des produits technologiques et fournissent des services à valeur ajoutée à un large éventail de fournisseurs de technologies aux valeurs de premier ordre et à une clientèle diversifiée dans toute l'Europe et, dans une moindre mesure, en Asie, dans les Amériques, en Afrique et en Océanie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12101 — AURELIUS / EXERTIS UK / EXERTIS IRELAND

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE